

# Règlement

## ARTICLE 1 – ORGANISATION

Le Fonds de dotation du musée des tissus et des arts décoratifs, dénommé ci-après « l'organisateur » dont le siège social est situé 2, rue des Mûriers, CP 601 – 69 258 Lyon Cedex 09, organise un concours avec tirage au sort dans le cadre de la campagne de financement participatif organisée au profit du Musée des Tissus et des Arts Décoratifs.

Ce concours est ouvert du mardi 20 mars 2018 à 8H00 au jeudi 3 mai 2018 à minuit.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce tirage au sort est ouvert à toute personne physique, disposant d'un accès à Internet ainsi que d'une adresse électronique valide, et résidant en France. Pour participer, il faut devenir donateur de l'opération « Dessinons le nouveau musée des tissus » via la plateforme « Dartagnans.fr » et être pétitionnaire de la pétition « Non à la fermeture du Musée des Tissus de Lyon ».

Le tirage au sort est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours. Tout participant mineur doit néanmoins obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour participer.

L'organisateur pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation.

L'organisateur se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant des lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

Le seul fait de participer à ce tirage au sort implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

## ARTICLE 3 – MODALITES DE PARTICIPATION

Tout donateur de l'opération « Dessinons le nouveau musée des tissus » qui a signé auparavant la pétition « Non à la fermeture du Musée des Tissus de Lyon » est inscrit d'office au tirage au sort afin de remporter un déjeuner pour une personne en tête à tête avec Stéphane Bern (hors frais annexes : transport, hébergement, ... qui restent à la charge du gagnant du tirage du sort).

#### **ARTICLE 4 – DESIGNATION DU GAGNANT**

Le tirage au sort, qui aura lieu le vendredi 4 mai 2018, déterminera un gagnant parmi les donateurs. Ce tirage au sort sera effectué par un représentant de l'organisateur sous le contrôle de Maître Cédric Boucharlat, huissier de justice chez lequel le présent règlement est déposé.

#### **ARTICLE 5 – DOTATION**

Un déjeuner à Paris pour une personne en tête à tête avec Stéphane Bern d'une valeur de 150 € TTC (boissons comprises, hors frais annexes : transport, hébergement, ... qui restent à la charge du gagnant du tirage au sort).

#### **ARTICLE 6 : LIMITATION DE RESPONSABILITE**

La dotation ne pourra en aucun cas être échangée contre une valeur en espèces ou contre toute autre dotation.

La responsabilité de l'organisateur est strictement limitée à la délivrance du lot valablement gagné. L'organisateur se réserve le droit d'écourter, proroger, modifier ou annuler l'opération si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait. Ces changements pourront faire toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés, notamment via le site Internet de l'organisateur [www.fonds-de-dotation-mtad.com](http://www.fonds-de-dotation-mtad.com) ou via la plateforme [www.dartagnans.fr](http://www.dartagnans.fr).

L'organisateur se réserve la possibilité de suspendre momentanément la possibilité de participer si lui, ou son éventuel prestataire d'hébergement, ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement du tirage au sort.

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable du mauvais fonctionnement du ou des site(s) et/ou du tirage au sort pour un navigateur donné. L'organisateur ne garantit pas que les sites et/ou le tirage au sort fonctionne sans interruption ou qu'il ne contient pas d'erreurs informatiques quelconques, ni que les défauts constatés seront corrigés.

En cas de dysfonctionnement technique du tirage au sort, l'organisateur se réserve le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler la session du tirage au sort au cours de laquelle ledit dysfonctionnement a eu lieu.

Aucune réclamation ne sera acceptée de ce fait. L'organisateur ne pourra être tenu responsable, si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenait pas, pour une quelconque raison dont il ne pourrait être tenu responsable (par exemple, problème de connexion à Internet dû à une quelconque raison chez l'utilisateur, une défaillance momentanée de nos serveurs pour une raison quelconque, etc.) ou lui arriveraient illisibles ou impossibles à traiter (par exemple, si le participant possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription, etc.).

L'organisateur ne pourrait être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre).

L'organisateur ne saurait encourir aucune responsabilité contractuelle ou légale au titre des opérations relatives au transfert électronique du lot.

### **ARTICLE 7 – IDENTIFICATION DU GAGNANT ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION**

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

### **ARTICLE 8 : RECLAMATIONS**

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives au tirage au sort, au résultat et à la remise ou la réception du lot, est à adresser à l'organisateur dans les 30 jours suivants la date de fin du tirage au sort, soit jusqu'au dimanche 3 juin 2018. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

### **ARTICLE 9 : DEPOT DU REGLEMENT**

Le présent règlement est déposé chez Maître Cédric Boucharlat, Huissier de justice. Il est disponible sur demande à son étude SELARL BOUCHARLAT – PERRIER 2 rue Childebert CS 90256 69287 LYON Cedex 02 avant la fin de l'opération et consultable sur le site [www.huissier-lyon-69.com](http://www.huissier-lyon-69.com), rubrique « Jeux Concours ».

Fait à Lyon, le 20 mars 2018

Le présent règlement a été authentifié par Maître Cédric BOUCHARLAT, Huissier de Justice Associé de la SELARL BOUCHARLAT - PERRIER, suivant procès verbal de dépôt de règlement du lundi 19 mars 2018 Un original du règlement se trouve annexé à l'original du procès verbal de dépôt conservé dans les minutes de l'Etude.

  
Pour servir et valoir ce que de droit.

